



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013288-0002

Conseil Général de Maine-et-Loire

RD 775 : mise à 2x2 voies entre La Membrolle-sur-Longuenée et Le Lion d'Angers

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants
du code de l'environnement (rubriques 2.1.5.0-1°, 2.2.4.0,
3.1.2.0-1°, 3.1.3.0-1° et 3.3.1.0-1°)

Communes de Pruillé, de Grez-Neuville et du Lion d'Angers

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 359 du 18 juillet 2011 déclarant d'utilité publique la mise à 2x2 voies de la RD 775, par le Conseil général de Maine-et-Loire, entre la Membrolle-sur-Longuenée et le Lion d'Angers, sur le territoire des communes de Pruillé, Grez-Neuville et Le Lion d'Angers et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Pruillé, Grez-Neuville et Le Lion d'Angers ;

Vu les délibérations de la Commission permanente du Conseil général de Maine-et-Loire du 9 novembre 2009 et du 16 avril 2012 sollicitant du préfet de Maine-et-Loire l'organisation de l'enquête parcellaire et de l'enquête préalable à l'autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement, en vue de la réalisation de son projet intitulé « RD 775 : mise à 2x2 voies entre La Membrolle-sur-Longuenée et Le Lion d'Angers », sur le territoire des communes de Pruillé, Grez-Neuville et Le Lion d'Angers ;

Vu le dossier de demande d'autorisation relatif au projet susvisé, produit le 12 janvier 2012 par le Conseil Général de Maine-et-Loire et modifié le 30 mai 2013 ;

Vu l'avis du 19 juin 2012 par lequel le directeur départemental des territoires a jugé le dossier présenté au titre du volet « eau » du code de l'environnement régulier et complet ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 377 du 4 décembre 2012 prescrivant une enquête publique relative au projet susvisé dans les communes de Pruillé, de Grez-Neuville et du Lion d'Angers ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 août 2013 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté le 30 août 2013 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 16 septembre 2013 sur le projet d'arrêté ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de Maine-et-Loire est autorisé au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement de la route départementale RD 775 sur les communes de Pruillé, de Grez-Neuville et du Lion-d'Angers.

Le projet est localisé en rive droite de la Mayenne. Il consiste en la réalisation :

- d'une route à 2x2 voies d'une longueur de 6,45 km et d'une largeur de 22 m ;
- de trois échangeurs ;
- de quatre ouvrages de franchissement qui concernent les ruisseaux de l'étang de la Beuvrière et un affluent, de l'étang de la Violette et de la Vinière ;
- de quatre ouvrages de rétention des eaux pluviales.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté, sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Surface totale desservie : 39,7 ha (28,8 ha pour le projet et 10,9 ha pour les bassins versants naturels interceptés)

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous	Déclaration	2,27 t/jour
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation	Longueur cumulée : 205 m
3.1.3.0	Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Longueur cumulée : 205 m
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, la zone imperméabilisée étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	Surface totale impactée : 1,52 ha

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Rejet des eaux pluviales de l'aménagement routier

La collecte des eaux pluviales est séparative. Les eaux pluviales des bassins versants naturels interceptés et les eaux pluviales issues de l'infrastructure routière sont collectées dans deux réseaux distincts.

Les eaux de ruissellement des bassins versants naturels interceptés sont collectées longitudinalement par des fossés enherbés, dimensionnés pour le débit décennal, qui les guident vers les ouvrages hydrauliques de rétablissement, dimensionnés pour le débit centennal.

- Volet quantitatif

Les eaux de ruissellement issues des 28,8 ha de l'infrastructure routière sont tamponnées par quatre bassins de rétention, dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans pour le bassin versant de la Mayenne (BR1, BR2 et BR3), et de retour 30 ans pour le bassin versant de l'Oudon (BR4).

Caractéristiques des ouvrages :

Sous bassin versant	Exutoire	Surface collectée en ha	Débits de fuite en l/s	Volume utile en m ³
BR1	Fossé existant	5,40	10,8	1300
BR2	Ruisseau de la Vinière	9,97	20	2550
BR3	Ruisseau de l'étang de la Beuvrière	9,33	18,7	2260
BR4	Oudon	4,25	8,5	1510

Les bassins sont équipés d'une surverse pour les événements pluvieux supérieurs à 10 ans et 30 ans (BR4)

- Volet qualitatif

Le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel est assuré par décantation dans les fossés enherbés et les ouvrages de rétention.

Tous les bassins de rétention sont équipés en sortie d'un dégrillage, d'une zone de décantation, d'une cloison siphonée, d'une vanne d'isolement et d'un dispositif de by-pass.

Un bassin spécifique d'un volume de 50 m³ pour le confinement des pollutions accidentelles est aménagé pour la section de l'échangeur du Lion d'Angers (échangeur 3).

Pour le traitement du verglas et de la neige, le sablage est préféré au salage systématique. Si le salage ne peut pas être évité, celui-ci est ciblé sur les secteurs à risque et les apports sont fractionnés.

Article 3 : Ouvrages hydrauliques de franchissement

Caractéristiques des ouvrages hydrauliques :

N° de l'ouvrage	Longueur en m	Dimensions (l x h) en mm	Pente (%)	Milieus concernés
0	55+15	1250 × 600	1,5	fossé
1	60	1100 × 550	1,5	fossé
2	55	1500 × 700	2	fossé
3	50	1250 × 600	3	ruisseau de la Vinière
4	12+45	2000 × 1500	2	fossé
5	44	5000 × 5000	1,5	ruisseau de l'étang de la Violette
6	46	4500 × 3000	0,5	ruisseau de l'étang de la Beuvrière
7	65	Ø 1500	3	affluent du ruisseau de l'étang de la Beuvrière
8	84	1100 × 550	2,3	fossé

Le pont cadre long de 44 m (n°5) sur le ruisseau de l'étang de la Violette est équipé pour le passage de la grande faune. La banquette à l'intérieur de l'ouvrage d'une hauteur de 50 cm au-dessus du radier est large de 3 m.

Le pont cadre long de 46 m (n°6) sur le ruisseau de l'étang de la Beuvrière est équipé pour le passage de la moyenne faune. La banquette à l'intérieur de l'ouvrage d'une hauteur de 50 cm au-dessus du radier est large de 2 m.

Pour favoriser les déplacements de la faune, un reboisement d'une surface d'environ un hectare est planté pour recréer une continuité boisée entre les vallons des ruisseaux de l'étang de la Beuvrière et de l'étang de la Violette.

Le dispositif est complété par la mise en place de clôtures pour guider la faune vers les ouvrages hydrauliques n°5 et n°6.

Les radiers des ouvrages hydrauliques n°5 et n°6 sont enterrés de 30 cm par rapport aux lits naturels des ruisseaux.

À proximité des ouvrages hydrauliques n°5 et n°6, les berges sont végétalisées avec des essences locales et sur les secteurs sensibles à l'érosion, celles-ci sont stabilisées par des techniques végétales (fascines).

Le dalot de l'ouvrage hydraulique n°3 est aménagé au-dessous du niveau actuel du lit ; le fond de l'ouvrage présente une échancrure pour concentrer les faibles débits.

Les lits recréés dans les ouvrages présentent le même faciès d'écoulement et la même granulométrie que les lits naturels.

Pour les travaux impactant directement les cours d'eau, des réunions de chantier sont organisées par le pétitionnaire, en présence du service chargé de la police de l'eau.

Article 4 : Aménagement, entretien et suivi des zones humides

1° Pour le secteur de l'échangeur 3, une surface de 2100 m² dans la zone humide existante est décapée dans l'horizon imperméable profond pour le remplacer par les matériaux hydromorphes issus de la portion de zone humide détruite. L'alimentation est maintenue et non modifiée par l'aménagement routier. L'entretien consiste en une fauche tardive après floraison, au plus tôt mi-juin, avec exportation des résidus de fauche.

2° Pour le secteur de la Beuvrière, une zone humide de 2300 m² est reconstituée en amont et dans la continuité de la zone humide actuelle par un remodelage du talweg. L'alimentation est assurée par le drainage naturel du bassin versant.

L'entretien consiste en une fauche tardive après floraison, au plus tôt mi-juin, avec exportation des résidus de fauche.

Afin de suivre l'évolution des fonctionnalités des zones humides de l'échangeur 3 et de la Beuvrière susvisées, des inventaires floristiques et une étude pédologique sont entrepris trois ans après réalisation. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

3° Pour le secteur de la Vinière et de la Rougeonnière, une mare temporaire peu profonde de 1575 m² est aménagée à l'aval de la Rougeonnière. Le secteur actuellement non hydromorphe est décaissé sur une hauteur d'environ 1 mètre et la mare est ensuite modelée avec des matériaux hydromorphes issus du décapage des zones humides des secteurs de la Vinière et de la Rougeonnière. La mare est connectée à la zone humide existante de la Rougeonnière.

L'alimentation est assurée par un ouvrage de diamètre 400 mm et par l'ouvrage hydrauliques n°2.

Les berges ont des pentes douces de l'ordre de 1 pour 5. La profondeur varie de 10 cm à 1 m. Des haies sont implantées, les essences sont choisies dans la liste suivante : Saule cendré, Saule roux, Saule blanc, Saule à oreillette, Saule marsault, Chêne pédonculé, Frêne élevé, Ronce des bois, Ronce bleue.

L'entretien consiste en une fauche annuelle de préférence entre septembre et octobre avec exportation des résidus de fauche.

Afin de suivre l'évolution faunistique et floristique, des inventaires sont entrepris un an, trois ans et cinq ans après la réalisation. Une étude pédologique est réalisée trois ans après l'aménagement. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

4° La mare temporaire située dans le secteur du ruisseau de l'étang de la Violette, détruite par l'aménagement routier, est recréée à proximité. La mare recréée a une surface d'environ 60 m² en période de hautes eaux. Les berges sont aménagées en pentes douces pour favoriser l'implantation et le développement de la faune et de la flore.

Article 5 : Période des travaux

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux. Pour assurer la continuité écologique des ruisseaux, l'ouvrage hydraulique n°6 est aménagé en dehors du lit actuel du ruisseau de l'étang de la Beuvrière. La dérivation définitive du cours d'eau dans l'ouvrage est réalisée en période d'étiage et en dehors des périodes de forte pluviométrie.

L'ouvrage hydraulique n°5 est aménagé sur l'emplacement actuel du lit du ruisseau de l'étang de la Violette, en période d'étiage, après dérivation provisoire du cours d'eau et est rétabli à l'issue de la réalisation de l'ouvrage.

Les travaux portant sur les autres ouvrages hydrauliques sont réalisés en période d'étiage, les travaux ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux ni générer de pollution des ruisseaux.

Le maître d'ouvrage doit définir une charte de bonne conduite environnementale et veiller à son application durant le chantier.

Les bassins sont réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont collectées par des fossés provisoires dirigées ensuite vers les bassins de rétention.

Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les enrobés sont mis en place exclusivement par temps sec.

Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance du site.

L'entretien des engins est réalisé hors du site.

L'entretien des fossés est réalisé régulièrement pendant toute la durée de l'exploitation.

Les terrains mis à nu et ceux devant recevoir des plantations sont rapidement végétalisés.

Article 6 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont effectués par les services de l'agence technique départementale du Conseil Général de Maine-et-Loire.

L'entretien régulier des équipements est réalisée suivant les périodicités suivantes :

Elément	Périodicité d'entretien
- dégrilleurs	- trimestriel et après chaque épisode pluvieux intense
- buses d'entrée et de sortie, réseaux enterrés, avaloirs, ouvrages de by-pass et regards autour du bassin	- semestriel : curage, enlèvement des flottants si nécessaire
- fossés enherbés	- curage tous les 10 ans et faucardage annuel
- bassins	- tous les 10 ans : curage du bassin - tous les 2 ans : curage de la fosse au niveau de la sortie - trimestriel : enlèvement des flottants, pompage des hydrocarbures et après chaque épisode pluvieux exceptionnel ou déversement
- organes hydrauliques, vannes, orifice	- trimestriel : vérification du fonctionnement, curage, enlèvement des flottants si nécessaire

L'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est proscrite en bordure des bassins et des fossés ; la végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

Article 7 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où sont transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle est périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 15 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairies de Pruillé, de Grez-Neuville et du Lion d'Angers.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dans les mairies susvisées pendant un mois au moins. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les maires.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'en mairies de Pruillé, de Grez-Neuville et du Lion d'Angers pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Segré, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil général de Maine-et-Loire, les maires de Pruillé, de Grez-Neuville et du Lion d'Angers et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture



Etodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.